

Generali France
Société Anonyme au capital de 114 093 907,87 euros
Siège social : 89 rue Taitbout - 75009 PARIS
572 044 949 RCS PARIS

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 MAI 2026
SUR AUTORISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 AVRIL 2026

Certifiés conformes par M. Jean-Laurent Granier
Président-Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'JL' followed by a horizontal line and a flourish.

GENERALI FRANCE

STATUTS

FORME DE LA SOCIETE

Art. 1 - Il existe entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois et décrets en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

DENOMINATION SOCIALE

Art. 2 - La Société est dénommée : **Generali France**

OBJET SOCIAL

Art. 3 - La Société a pour objet l'activité de réassurance et la prise de participation et d'intérêts, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères réalisant des opérations financières, d'assurances, commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières, l'acquisition et la gestion de tous titres de participation ou de placements.

SIEGE SOCIAL

Art. 4 - Le siège social de la Société est situé au 89 rue Taitbout 75009 PARIS.

Il peut être déplacé sur le territoire français par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

DUREE DE LA SOCIETE

Art. 5 - La durée de la Société est prorogée pour une durée de 99 ans à compter du 4 mai 2002. Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la Société prendra fin le 3 mai 2101.

CAPITAL SOCIAL

Art. 6 - Le capital social de Generali France est fixé à la somme de 114 093 907,87 euros divisé en :
- 491 415 469 actions ordinaires de 0,23 euro de nominal chacune,
- et 4 645 000 actions de préférence de 0,23 euro de nominal chacune,
soit un total de 496 060 469 actions, entièrement libérées.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Art. 7 - Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

La décision d'augmenter ou de réduire le capital social est de la seule compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

L'Assemblée peut autoriser, dans les limites prévues par la loi, le Conseil d'Administration à procéder à l'augmentation de capital.

FORME DES ACTIONS

Art. 8 - Les actions sont nominatives.

Elles font l'objet d'une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT – NUE PROPRIETE

Art. 9 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Art. 10 - Tout cessionnaire d'action ou tout bénéficiaire d'une mutation à titre onéreux ou gratuit, qui n'est pas déjà actionnaire, devra obtenir l'agrément du Conseil d'Administration, et ce, même en cas de vente publique ou judiciaire de l'action. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, ou donation consentie au profit soit d'un conjoint, soit d'un ascendant ou d'un descendant. En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue, soit de faire acquérir les actions, soit -avec le consentement du Cédant- de les acquérir en vue d'une réduction de son capital, le tout dans les délais et conditions prévus par la loi.

Le Conseil d'Administration n'aura pas à faire connaître les motifs de son refus.

Les dispositions sus-énoncées sont applicables aux cessions ou mutations portant sur les droits de souscription ou d'attribution au profit de personnes qui ne sont pas actionnaires.

DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Art. 11 - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ACTIONS DE PREFERENCE

Art. 12 – Le Conseil d'Administration peut être autorisé à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce, à l'attribution gratuite d'actions de préférence de la Société, existantes ou à émettre au bénéfice des mandataires sociaux et des membres du personnel de la Société ou de sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce, ou de certaines catégories d'entre eux.

Sous réserve de la réalisation des conditions définies par le Conseil d'Administration, l'attribution des actions de préférence aux bénéficiaires de plans d'attribution gratuite sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans. Le cas échéant et si le règlement des plans d'attribution le prévoit, les bénéficiaires devront conserver les actions reçues gratuitement pendant une période de conservation d'une durée minimale de deux années.

Les actions de préférence présenteront les caractéristiques suivantes :

- Suppression du droit de vote : le droit de vote attaché aux actions de préférence sera supprimé de façon définitive ;
- Droit de sortie : un droit de céder l'intégralité des actions de préférence à la Société sera accordé aux bénéficiaires d'attribution gratuite à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant, de la période de conservation. Le prix de cession des actions de préférence sera déterminé sur la base de la méthode de valorisation mentionnée dans les règlements des plans d'attribution. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ;
- Obligation de sortie forcée : dans l'hypothèse où le bénéficiaire d'attribution gratuite cesserait, pour quelque cause que ce soit, d'être salarié ou mandataire social de la Société et/ou d'une société détenue directement ou indirectement à plus de 50% de son capital par la Société, moins de trois (3) ans après l'expiration de la période d'acquisition et le cas échéant, de la période de conservation, la Société pourra racheter et, le cas échéant, contraindre le bénéficiaire à lui céder ses actions de préférence. Passé ce délai de trois (3) ans, la Société pourra contraindre le bénéficiaire à lui céder ses actions de préférence pour quelque motif que ce soit. Le prix d'achat des actions de préférence sera déterminé sur la base de la même méthode de valorisation que celle décrite ci-dessus pour le droit de sortie. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ;
- Agrément : à l'exception des hypothèses de droit de sortie et d'obligation de sortie forcée visées ci-dessus, les actions de préférence ne seront cessibles qu'entre les bénéficiaires des attributions gratuites d'actions de préférence, sous réserve de l'agrément préalable du Conseil d'Administration conformément à l'article 10. A défaut d'agrément, les actions de préférence pourront être rachetées par la Société à un prix déterminé sur la base de la méthode de valorisation mentionnée ci-dessus. A défaut d'accord entre les parties sur ce prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les actions de préférence à émettre constitueront une nouvelle catégorie d'actions.

Sous réserve des droits spécifiques décrits ci-dessus et des mécanismes de protection de leurs porteurs prévus par la loi, ces actions de préférence seront assimilées aux actions ordinaires et soumises aux dispositions statutaires y afférentes. Elles porteront jouissance à compter de leur date d'attribution définitive.

L'attribution gratuite d'actions de préférence nouvelles emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles au profit des bénéficiaires desdites actions, opération pour laquelle le Conseil d'Administration bénéficie d'une délégation de compétence.

Les actions de préférence rachetées par la société dans le cadre du droit de sortie, de l'obligation de sortie forcée ou de l'agrément, devront être annulées ou attribuées aux salariés. L'assemblée générale extraordinaire décidera, ou autorisera le conseil d'administration à décider, la réduction du capital social par annulation des actions de préférence ainsi détenues (en non attribuées).

LIBERATION DES ACTIONS

Art. 13 - Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 14 - I. La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Afin de favoriser une composition harmonieuse du Conseil d'Administration et que celui-ci compte en son sein, dans l'intérêt de la Société, des administrateurs ayant une bonne connaissance du groupe dont la société Assicurazioni Generali SpA est la société de tête (ci-après dénommé le Groupe Generali), le Conseil d'Administration est composé d' "Administrateurs Groupe" et, le cas échéant d' "Administrateurs Extérieurs au Groupe" telles que ces catégories d'Administrateurs sont définies ci-dessous.

Les "**Administrateurs Groupe**" sont les administrateurs personnes physiques qui sont par ailleurs salariés de la Société ou d'une autre société du Groupe Generali ainsi que les administrateurs personnes morales faisant partie du Groupe Generali.

Les "**Administrateurs Extérieurs au Groupe**" sont les Administrateurs personnes physiques qui n'exercent aucune fonction salariale ainsi que les administrateurs personnes morales ne faisant pas partie du Groupe Generali.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent dans les conditions légales et réglementaires.

II. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de trois années.

Les Administrateurs sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserves des exceptions ci-après.

III. Nul ne peut être nommé Administrateur, si ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de trois quarts des Membres du Conseil, le nombre des Administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne peut excéder les trois-quarts des Membres du Conseil d'Administration ; si cette limite est atteinte, la plus prochaine Assemblée Générale statuant sur les comptes d'un exercice social, réunie après la date où le dépassement se sera produit, désignera, sur proposition du Conseil d'Administration, le ou les Administrateurs dont le mandat viendra ainsi à expiration anticipée et procédera, le cas échéant, à son/ou à leur remplacement. Par trois-quarts, il faut entendre le chiffre obtenu en divisant par quatre le nombre des Administrateurs puis en le multipliant par trois, arrondi, le cas échéant à l'unité supérieure.

IV. Dans l'hypothèse où un Administrateur Groupe ne présenterait plus les qualités requises pour relever de cette catégorie, cet Administrateur Groupe sera réputé démissionnaire à l'issue d'une période de deux mois à compter de la date à laquelle il a cessé de réunir ces qualités, et le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale constatera cette démission et procédera, le cas échéant, au remplacement de cet Administrateur Groupe.

V. Si un ou plusieurs sièges d'Administrateur deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

VI. Dès lors que la Société répond aux conditions du I de l'article L225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'Administration comprend un ou deux administrateurs représentant les salariés désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés conformément aux dispositions du 2° du III de l'article L225-27-1 susvisé selon les modalités de vote applicables à la désignation des secrétaires de ce Comité.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est égal à deux lorsque le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L225-17 et L225-18 du Code de commerce est supérieur à huit et à un s'il est égal ou inférieur à huit. Pour déterminer ce nombre, il n'est pas tenu compte des administrateurs représentant les salariés déjà en fonction.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L225-17 et L225-18 du Code de commerce devient supérieur à huit, le Président du Conseil d'Administration doit, dans un délai raisonnable, saisir le Comité ayant autorité conformément au 2° du III de l'article L 225-27-1 afin de procéder à la désignation d'un second administrateur représentant les salariés qui entrera en fonction à l'issue de la réunion dudit Comité.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L225-17 et L225-18 du Code de commerce devient inférieur ou égal à huit, le mandat de l'administrateur représentant les salariés nommé par le Comité ayant autorité conformément au 2° du III de l'article L225-27-1 se poursuit jusqu'à son terme mais n'est pas renouvelé si le nombre d'administrateurs demeure inférieur ou égal à huit à la date du renouvellement.

Le mandat d'un administrateur représentant les salariés dure trois ans et est renouvelable. Il prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. A l'échéance du mandat, le Comité Social et Economique Central se prononce soit sur un éventuel renouvellement du mandat soit sur la désignation d'un nouvel administrateur représentant les salariés.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement de l'Administrateur (ou des Administrateurs) représentant les salariés, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la loi, les Administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres Administrateurs ; chacun dispose d'une voix délibérative.

En complément des dispositions du deuxième alinéa de l'article L225-29 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un Administrateur représentant les salariés par l'organe désigné aux présents statuts, en application de la loi et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article 14.I des présents statuts.

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 15- Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de soixante dix ans ; s'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration suivant la date à laquelle le dépassement se sera produit.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut renouveler le mandat du Président ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, trois fois consécutives, mais pour une période ne pouvant excéder à chaque fois trois ans. En cas de vacance de la Présidence en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut nommer parmi ses membres personnes physiques, un Président ayant dépassé la limite d'âge prévue ci-dessus.

Le Conseil d'Administration peut nommer, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

Le Conseil peut nommer également un Secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président exerçant les fonctions de Directeur Général, ou de Vice-Président le plus ancien. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, le ou les Vice-Présidents et le Secrétaire peuvent être toujours réélus.

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 16 - I. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, de l'un des Vice-Présidents ou du Directeur Général, ou enfin, celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation doit être adressée par tout moyen avec un délai suffisant pour permettre aux participants d'assister à la séance.

L'ordre du jour de la séance est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, il pourra n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs, y compris par des moyens de télécommunication dans les conditions légales et selon les dispositions du Règlement Intérieur, est nécessaire.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner, même par lettre, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque membre dudit Conseil ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les Administrateurs peuvent prendre part au vote des décisions du Conseil d'Administration par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables et par le Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou réputés tels en cas de recours à un moyen de télécommunication, et/ou représentés, et/ou ayant voté par correspondance, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sous réserve de l'absence d'opposition des Administrateurs, le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par consultation écrite de ses membres dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et dont les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 17 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

Art. 18 - I. La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice dans les conditions de délibération visées à l'article 16 des statuts.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions de l'article 19-II lui sont applicables.

II - Le Conseil d'Administration détermine la durée des fonctions du Directeur Général, étant précisé que lorsque le Directeur Général est également Président du Conseil d'Administration ou Administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur Général ne peut excéder la durée de son mandat de Président ou d'Administrateur.

Les dispositions relatives à la limite d'âge applicable au Président du Conseil d'Administration sont applicables au Directeur Général, mutatis mutandis.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

III - Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués dans la limite d'un maximum de cinq Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Directeur Général ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général. Toutefois la révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

En accord avec son Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués.

La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans. S'il l'un d'entre eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 19 - I. L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité une somme annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général et celle des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ci-dessus prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'il sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

CENSEURS

Art. 20- Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer auprès de la Société des Censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les Censeurs sont nommés pour une durée de six ans au maximum et sont rééligibles.

Les fonctions de chaque Censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les Censeurs peuvent être chargés de procéder à des contrôles techniques particuliers, de l'exécution desquels, ils rendent compte au Conseil d'Administration.

Les Censeurs ont droit à une rémunération annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 21 - L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires. Les conditions de leur nomination, leur rémunération, leurs fonctions et leurs attributions sont celles fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Art. 22 - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires ou de Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires quels qu'ils soient. Elles sont convoquées et se tiennent dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu, précisé dans l'avis de convocation.

GENERALI FRANCE

STATUTS

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Art. 23 - L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice.

Elle peut également être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires, présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Art. 24 - Sous réserve des dérogations prévues par la loi pour les augmentations du capital par incorporation de bénéfices, réserves, ou prime d'émission, et pour les transformations, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Sous réserves des dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans leurs dispositions.

L'ASSEMBLEE SPECIALE

Art. 25 - L'Assemblée Spéciale se réunit et délibère valablement dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

COMPTES SOCIAUX

Art. 26 - Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Les documents comptables sociaux dont l'établissement est prescrit par les lois et règlements en vigueur sont arrêtés chaque année par le Conseil d'Administration à la clôture de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire a le droit de décider, en tenant compte des limitations et des interdictions imposées par les dispositions légales en vigueur le prélèvement des sommes qu'elle juge convenable de fixer sur ledit bénéfice distribuable, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou pour être versées à tous fonds de réserve, généraux ou spéciaux. Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au bilan à un compte spécial ou au compte de report à nouveau.

Les modalités de paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 27 - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

CONTESTATION

Art. 28 - Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la Société, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales ou de l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du siège social.

--- Fin---

